



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté – DL / BPEUP n° 2019 - 036
du 18 mars 2019

ARRÊTÉ

**Mettant en demeure Monsieur Emmanuel TABARY
de régulariser sa situation au titre du livre V du code de l'environnement et
de respecter les prescriptions générales applicables concernant son établissement d'élevage de chiens
situé au lieu-dit « La Tour » sur la commune de LA MEYZE.**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code l'environnement et notamment ses livres Ier et V (parties législative et réglementaire) et plus particulièrement ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU le récépissé de déclaration ICPE n° 2017/027 délivré le 16 novembre 2017 à M. Emmanuel TABARY qui fait état de la présence de 20 chiens dans l'installation classée pour la protection de l'environnement qu'il exploite au lieu-dit « La Tour » commune de LA MEYZE ;

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 7 février 2019 constatant la présence de 34 chiens et des non-conformités aux prescriptions réglementaires applicables à l'installation ;

VU la transmission, par courrier du 7 février 2019, à M. Emmanuel TABARY, du rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sa réception par l'intéressé le 22 février 2019 ;

VU l'absence d'observations de M. Emmanuel TABARY ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 18 janvier 2019, la présence d'au moins 34 chiens de plus de quatre mois dans l'établissement d'élevage de chiens exploité par M. Emmanuel TABARY au lieu-dit « La Tour » à LA MEYZE ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté le 18 janvier 2019 que M. Emmanuel TABARY exploite cet établissement d'élevage de chiens sans satisfaire aux prescriptions générales applicables, notamment en ce qui concerne la collecte et le traitement des effluents ;

CONSIDERANT que Monsieur Emmanuel TABARY a été informé par courrier des suites du contrôle, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cet élevage de chiens est soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le nombre de chiens de plus de quatre mois présents sur site est supérieur (34) au nombre de chiens déclarés (20) par M. Emmanuel TABARY ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration requise, le préfet met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Emmanuel TABARY, demeurant au lieu-dit « La Tour » - 87800 LA MEYZE, est mis en demeure :

- de régulariser la situation au titre du livre V du code de l'environnement de son établissement d'élevage de chiens, situé au lieu-dit « La Tour » à LA MEYZE, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : en déposant une déclaration de modification conforme aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement (modèle cerfa n° 15272),
- de satisfaire aux conditions imposées par l'arrêté du 08 décembre 2006, visé au présent arrêté, selon les délais mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 2

prescriptions	délais
Mise en place d'un système de collecte et de traitement des effluents liquides (eaux de nettoyage)	3 mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 3

Faute pour Monsieur Emmanuel TABARY de se conformer au présent arrêté, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 173-1 et L. 173-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, par voie postale ou par l'application

Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute Vienne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée à la Maire de LA MEYZE.

Limoges, le 18 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS.